



|                 |     |
|-----------------|-----|
| N°.             | 1/2 |
| CF-2011-28      |     |
| Date d'émission |     |
| 28 juillet 2011 |     |

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

**Numéro :** CF-2011-28

**Sujet :** Circuit d'alimentation en oxygène – Déformation du détendeur de l'ensemble bouteille d'oxygène et détendeur

**En vigueur :** 18 août 2011

**Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. :

modèle CL-600-2C10 portant les numéros de série 10002 à 10999

modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15990

modèle CL-600-2E25 portant les numéros 19001 à 19990

**Conformité :** Comme indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Au cours d'une inspection régulière, on a découvert une déformation au niveau du col du détendeur de l'ensemble bouteille d'oxygène et détendeur d'un aéronef BD-700-1A11.

L'enquête effectuée par le fournisseur, Avox Systems Inc., a révélé que la déformation était attribuable à deux (2) lots de matière première qui ne respectaient pas les exigences prescrites en matière de résistance à la traction. Cette anomalie pourrait causer l'étirement du col du détendeur et entraîner la rupture de la bouteille d'oxygène. En cas de dépressurisation cabine, aucun oxygène ne serait alors disponible.

Même si, jusqu'à maintenant, on n'a signalé aucune défaillance sur l'un des aéronefs CL-600-2C10, CL-600-2D15, CL-600-2D24 ou CL-600-2E25, des détendeurs de bouteille d'oxygène similaires, portant la référence (réf.) 806370-06, pourraient également être montés sur les aéronefs mentionnés à la rubrique Applicabilité de la présente consigne.

La présente consigne rend obligatoire le remplacement des ensembles bouteille d'oxygène et détendeur comportant des détendeurs dont le matériau ne respecte pas les propriétés prescrites.

**Mesures correctives :** Dans les 1800 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, mais au plus tard le 31 décembre 2011 :

Nota : Les délais de conformité prescrits dans la présente consigne ne sont pas les mêmes que ceux indiqués dans le bulletin de service (BS) de Bombardier.

### **Partie I – Vérification du numéro de série du détendeur de la bouteille d'oxygène**

- A. Vérifier le numéro de série de chaque détendeur de bouteille d'oxygène, réf. 806370-06, pour déterminer s'il figure au tableau 2 du bulletin de service (BS) 670BA-35-011 de Bombardier, en date du 5 juillet 2011, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. Si le numéro de série du détendeur, réf. 806370-06, figure au tableau 2 du BS susmentionné, passer à la partie II de la présente consigne.
- C. Si le numéro de série du détendeur, réf. 806370-06, ne figure pas au tableau 2 du BS susmentionné, passer à la partie III de la présente consigne.

### **Partie II – Remplacement de tout ensemble bouteille d'oxygène et détendeur visé**

Remplacer tout ensemble bouteille d'oxygène et détendeur visé conformément aux consignes d'exécution du BS susmentionné.

### **Partie III – Pose future d'ensembles bouteille d'oxygène et détendeur**

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, aucun détendeur de bouteille d'oxygène de réf. 806370-06 portant un des numéros de série figurant au tableau 2 du BS 670BA-35-011 de Bombardier, en date du 5 juillet 2011, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, ne doit être posé sur les aéronefs des modèles CL-600-2C10, CL-600-2D15, CL-600-2D24 ou CL-600-2E25, à moins que le suffixe « A » ne soit inscrit à côté du numéro de série.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Robin Lau  
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Robert Farinas, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAWWEBFeedback@tc.gc.ca](mailto:CAWWEBFeedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.